

**AXA France IARD**  
233 Cours Lafayette  
69478 LYON CEDEX 06



Direction Entreprises  
**Région Sud Est**

***ATTESTATION D'ASSURANCE  
RESPONSABILITE CIVILE DES ENTREPRISES***

La Société AXA France I.A.R.D. dont le Siège Social est 26 rue Drouot – 75009 PARIS atteste avoir délivré à :

**SA. MOFRA**  
2 Allée des Faisans  
BP 75 - ZI de Vovray  
74603 SEYNOD

Agissant tant pour son compte que pour celui de SADEV GROUP– SA SADEV  
BATIMENT INGENIERIE. ( SBI )

une police d'assurance de RESPONSABILITE CIVILE DES ENTREPRISES par l'intermédiaire  
de Mr. TAHON Agent Général à ANNECY.

Ce contrat porte le n° 22.914769.04 et garantit les activités suivantes :

**Activité 1**

**Mécanique générale, mécanique de précision, industrie du décolletage,  
négoce de toutes pièces métalliques et tous métaux et produits  
métallurgiques.**

**Fabrication, achat, vente de fixations et supports pour bâtiments,  
transformation de surfaces d'aluminium en céramique dure.**

**Exploitation de brevets de fabrication de pièces de décolletage, montage  
et mécano soudure destinées aux façades en verre.**

**Activité N°2**

**Prestations définies ci-dessus hors marché bâtiment dans le cadre des  
marchés VALEO et PECHINEY.**

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des limites précisées par les  
clauses et conditions auxquelles elle se réfère.

Elle est valable du **1/01/2009 au 1/01/2010.**



Contrat : 2291476904

**Montant des garanties et franchises**

Nature de la garantie	Limite en €	Franchise en €
<b>1 – RC Avant livraison des produits ou réception des travaux</b>		
<b>Tous dommages garantis confondus pour toutes les garanties sauf celles visées aux § A, B et C ci-après, sans pouvoir excéder pour :</b>	9 500 000 € par sinistre	
- les dommages corporels	9 500 000 € par sinistre	NEANT
- les dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	2 400 000 € par sinistre	1 500 € par sinistre
- les dommages immatériels non consécutifs (article 3.3 des C.G.)	300.000 € par sinistre	1 1500 € par sinistre
A/ Faute inexcusable (article 2.1 des C.G.) - Dommages corporels	1 000 000 € par année d'assurance	1 500 € par sinistre
B/ Dommages aux biens confiés (article 3.1 des C.G.) - dommages matériels et immatériels confondus	50.000 € par sinistre	700 € par sinistre
C/ Atteinte accidentelles à l'environnement (article 3.2 des C.G.) - dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus	750 000 € par année d'assurance	10 % par sinistre minimum 500 € maximum 4 000 €
<b>2 – RC Après livraison des produits ou réception des travaux</b>		
<b>Tous dommages garantis confondus sans pouvoir excéder pour :</b>	7 600 000 € par année d'assurance	
- les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus Marchés Valéo Péchiney	7 600 000 € par année d'assurance Voir clause ci après	7 900 € par sinistre
- les dommages immatériels non consécutifs (article 3.4 des C.G.)	2 300 000 € par année d'assurance	12 000 € par sinistre
Dont pour les seul frais de dépose / Repose (article 3.4.2 des C.G.)	Voir clause ci après ( y compris marchés Valéo Péchiney )	voir clause ci après
<b>3 – Frais de retrait</b>	Voir clause ci après ( y compris Valéo Péchiney )	Voir clause ci après
<b>4 – Défense</b> (article 5 des C.G.)	Inclus dans la garantie mise en jeu	Franchise selon la garantie mise en jeu
<b>5 – Recours</b> (article 5 des C.G.)	20 000 € par litige	Exclu les litiges Inférieurs à 380 €

**Extension aux exportations aux USA et au CANADA**

Cette extension s'exerce à concurrence de 1 500 000 € par année d'assurance inclus dans le montant de garantie prévu au titre « Montant des garanties et des franchises » - 2  
« Responsabilité civile après livraison des produits ou réception des travaux » des conditions particulières.



## Franchise

Pour les dommages, y compris corporels, il sera fait application d'une franchise de 15 000 € par sinistre. Cette franchise est également appliquée sur les frais de défense, même s'ils constituent le seul poste de dépense lors de la mise en jeu de la garantie.

### 1. Au titre de l'Activité N°1

Par dérogation aux dispositions prévues au tableau de garanties des présentes Conditions Particulières au chapitre Dommages survenus après livraison ou après réception des produits

\* les dommages matériels et immatériels consécutifs sont limités à **3.100.000 € par sinistre et année d'assurance.**

\* les garanties Frais de dépose repose / Frais de retrait articles 3.4 et 3.5 page 7/8 des Conditions générales sont acquises et sont comprises dans la limitation des Immatériels Non consécutifs.

Il est toutefois précisé que pour les produits intégrables à des ouvrages de bâtiments la garantie est limitée à **1.000.000 € par année d'assurance** ; franchise par sinistre **12.000 €**

### 2. Au titre de l'activité N°2 ( marchés Valéo et Pêchiney )

Par dérogation aux dispositions prévues au tableau des garanties des présentes Conditions Particulières au chapitre Dommages survenus après livraison ou après réception des produits les montants sont remplacés par les suivants :

\* les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs sont portés à **6.000.000 € par sinistre et 12.200.000 € par année d'assurance**

**sans pouvoir dépasser pour les immatériels non consécutifs frais de dépose repose/ frais de retrait article 3.4 et 3.5 page 7/8 des Conditions Générales 2.300.000 € par sinistre et par année d'assurance.**

**Il est précisé que pour les marchés Valéo et Pêchiney nous n'avons pas de produits destinés à équiper des ouvrages de bâtiment.**

Fait à LYON, le 20 février 2009

**P.A. TAHON**  
orias 07002012  
Agent Général AXA  
9, avenue Berthollet  
74000 ANNECY  
Tél. 04 50 66 65 10  
Fax 04 50 66 65 09